

Bruxelles, le 27 juillet 2021  
(OR. en)

10936/21

LIMITE

ECOFIN 757  
UEM 224

## NOTE D'INFORMATION

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Décision du Conseil sur l'approbation d'un projet de dessin soumis par la Finlande pour la face nationale d'une pièce commémorative de deux euros émise collectivement

---

1. En vertu de l'article 10 du règlement (UE) n° 729/2014 du Conseil du 24 juin 2014 sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation<sup>1</sup>, et conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), et à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 651/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012<sup>2</sup>, ainsi qu'à la décision d'exécution (UE) 2019/1263 du Conseil<sup>3</sup>, la Finlande a soumis, par l'intermédiaire du secrétariat général du Conseil, le projet de dessin pour:
  - la face nationale d'une pièce commémorative de deux euros comportant un dessin commun, destinée à être émise collectivement en 2022 par les États membres dont la monnaie est l'euro, pour marquer le 35<sup>e</sup> anniversaire du programme Erasmus (comme indiqué dans le document ST 10935/21).
2. Conformément à l'article 10, paragraphe 4, du règlement du Conseil, tout État membre dont la monnaie est l'euro peut, dans un avis motivé adressé au Conseil et à la Commission, émettre une objection au projet de dessin proposé par l'État membre émetteur, si ce projet de dessin est susceptible d'engendrer des réactions défavorables parmi ses citoyens. Selon l'article 10,

---

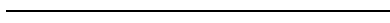
<sup>1</sup> JO L 194 du 2.7.2014, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 201 du 27.7.2012, p. 135.

<sup>3</sup> JO L 199 du 26.7.2019, p. 5.

paragraphe 5, du règlement du Conseil, lorsque la Commission considère que le projet de dessin ne respecte pas les exigences techniques prévues par le règlement du Conseil, elle peut transmettre une appréciation négative au Conseil.

3. Aucun avis motivé ni aucune appréciation négative n'ont été transmis au Conseil au 26 juillet 2021, qui était le délai prévu conformément à l'article 10, paragraphes 4 et 5, du règlement du Conseil.
4. Dès lors, en vertu de l'article 10, paragraphe 6, du règlement du Conseil, la décision approuvant le dessin susmentionné est réputée adoptée par le Conseil le 27 juillet 2021<sup>4</sup>.
5. Il est rappelé que, conformément à l'article 10, paragraphe 8, du règlement du Conseil, toutes les informations pertinentes concernant les nouveaux dessins nationaux des pièces destinées à la circulation sont publiées par la Commission au *Journal officiel de l'Union européenne*.
6. Le Comité des représentants permanents/Conseil est invité à prendre acte de la présente note d'information en point "I/A" de l'ordre du jour d'une de ses prochaines réunions/sessions.



---

<sup>4</sup> Le délai de sept jours et la date d'adoption mentionnés à l'article 10 du règlement (UE) n° 729/2014 du Conseil sont fixés conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes (JO L 124 du 8.6.1971, p. 1).